



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 3 février 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par la République
de l'Ouganda**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux de la victime a/0119/06
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06 et a/0112/06
Mme Adesola Adeboyejo

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Les autorités de la République de l'Ouganda

Les *amici curiae*
Uganda Victims' Foundation
Redress Trust

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Les juges de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

1. **VU** la « Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II » rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,
2. **VU** la « Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense² », datée du 21 octobre 2008, par laquelle la Chambre a décidé d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 19-1 du Statut de la Cour et invité la République de l'Ouganda, le Procureur, le conseil de la Défense (« la Défense ») et les victimes qui ont déjà été en contact avec la Cour dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ou leurs représentants légaux, à présenter leurs observations sur la recevabilité de l'affaire le 10 novembre 2008 au plus tard,
3. **VU** la décision relative à la demande présentée par la Défense en vue de la suspension conditionnelle de la procédure³, rendue le 31 octobre 2008, par laquelle la Chambre a prorogé jusqu'au 18 novembre 2008 le délai accordé à la République de l'Ouganda, au Procureur, à la Défense et aux victimes qui ont déjà été en contact avec la Cour pour déposer des observations dans le cadre de la procédure ouverte en vertu de l'article 19,
4. **VU** la demande⁴ déposée le 31 octobre 2008, par laquelle la *Uganda Victims' Foundation* (« l'UVF ») et le *Redress Trust* ont sollicité en application de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») l'autorisation de déposer des observations écrites dans le cadre de la procédure engagée en vertu de l'article 19,

¹ ICC-02/04-1-tFR.

² ICC-02/04-01/05-320-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-328.

⁴ ICC-02/04-01/05-330.

5. **VU** la décision du 5 novembre 2008 relative à la demande d'autorisation de déposer des observations présentée en application de l'article 103-1⁵, par laquelle la Chambre a autorisé l'UVF et le *Redress Trust* à déposer leurs observations en application dudit article,
6. **VU** les observations déposées par l'UVF et le *Redress Trust* en leur qualité d'*amici curiae*, en exécution de la décision du 5 novembre 2008 relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en application de l'article 103⁶ (« les Observations de l'UVF et du *Redress Trust* »),
7. **VU** la décision relative aux réponses aux observations présentées en application de la règle 103, en date du 21 novembre 2008⁷, par laquelle la Chambre a reporté au 15 décembre 2008 la date limite pour le dépôt des réponses du Procureur, de la Défense et de la République de l'Ouganda aux Observations de l'UVF et du *Redress Trust*,
8. **VU** le rapport du Greffier sur l'exécution de la décision relative aux réponses aux observations présentées en application de la règle 103⁸, daté du 15 décembre 2008, par lequel le Greffier a informé la Chambre qu'il n'a reçu aucun rapport de la République de l'Ouganda,
9. **VU** le deuxième rapport du Greffier sur l'exécution de la décision relative aux réponses aux observations présentées en application de la règle 103⁹, daté du 16 décembre 2008 (« le Deuxième Rapport du Greffier »),
10. **VU** l'annexe au Deuxième Rapport du Greffier, dans laquelle la République de l'Ouganda demande un délai supplémentaire de deux semaines pour répondre aux Observations de l'UVF et du *Redress Trust*¹⁰,

⁵ ICC-02/04-01/05-333.

⁶ ICC-02/04-01/05-353.

⁷ ICC-02/04-01/05-357.

⁸ ICC-02/04-01/05-362.

⁹ ICC-02/04-01/05-363.

11. **VU** la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

12. **ATTENDU** que, compte tenu du temps écoulé depuis qu'elle a demandé à la Chambre un délai supplémentaire de deux semaines, la République de l'Ouganda devrait à présent être en mesure de présenter ses observations,

PAR CES MOTIFS,

FIXE au mercredi 18 février 2009 la date limite pour le dépôt de la réponse de la République de l'Ouganda aux Observations de l'UVF et du *Redress Trust*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Poli
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le mardi 3 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ ICC-02/04-01/05-363-Anx.